

| | |
|--------------------------------------|--|
| Dispositif | 311 - Diversification vers des activités non agricoles |
| Base réglementaire | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 52.a.i et 53 du Règlement (CE) No 1698/2005. ▪ Article 35 et annexe II point 5.3.3.1.1. du Règlement (CE) N° 1974/2006 ▪ Règlement (CE) 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE |
| Références réglementaires nationales | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Décret sur les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013. |
| Enjeux | Maintien et développement des activités économiques pour favoriser l'emploi en zone rurale |
| Objectifs | Accompagner les exploitations agricoles dans la réalisation de projets de diversification : vente directe, agri-tourisme, artisanat, production de services |
| Champs et action | <p>Actions éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Investissements liés à la création d'hébergements touristiques et à l'accueil touristique et pédagogique : gîtes, chambres et tables d'hôtes, camping à la ferme, ferme auberge, ferme pédagogique, ferme ou centre équestre, accueil en forêt, écomusée,... ▪ Investissements relatifs à la mise en place de points de vente directe à la ferme ou sur des marchés locaux (produits agricoles et artisanaux), ▪ Acquisition de matériels d'entretien de l'espace et des paysages liés à des services rendus à des collectivités, ▪ Etudes préalables (études de marché ou de faisabilité) d'opérations de diversification non agricole et communication sur un projet spécifique de diversification non agricole. <p>Dépenses éligibles : Investissements matériels et études préalables</p> <p>Territoire éligible : Territoire régional, à l'exception des pôles urbains et des communes littorales pour les hébergements touristiques</p> <p>Critères de sélection : possibilité de procéder par appels à projets pour les hébergements touristiques.</p> <p>Critères de priorité : insertion dans une démarche territoriale, impact environnemental positif des investissements, équipement prévoyant l'accès aux handicapés</p> |
| Bénéficiaires de l'aide | <p>Seuls les membres d'un « ménage agricole » sont éligibles à cette mesure, c'est-à-dire toute personne physique ou morale ou groupe de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole (hormis les salariés agricoles). S'il s'agit d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, il doit exercer une activité agricole sur l'exploitation au moment de la demande de soutien.</p> <p>Sont considérées exercer une activité agricole les personnes affiliées à l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA) en qualité de non salariées agricoles réalisant les activités visées au 1° de l'article L.722-1 du Code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posés par l'article L.722-5 du Code rural.</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>Sont éligibles à cette mesure les personnes physiques et les personnes morales qui exercent une activité agricole telle que définie ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, à titre exclusif ou principal, bénéficiaire des prestations de l'AMEXA (les co-exploitants, les chefs d'exploitation en GAEC...), ▪ le chef d'exploitation à titre secondaire affilié à l'AMEXA ou rattaché au régime de protection sociale de son activité principale non salariée non agricole, ▪ les personnes morales de formes civile ou commerciale (EARL, SCEA, SARL...) <p>Les conjoints collaborateurs d'une personne éligible sont éligibles à cette mesure. Mais un simple conjoint ayant droit, ne participant pas aux travaux sur l'exploitation, n'est pas éligible.</p> <p>Des regroupements de membres de ménages agricoles tels que précités et exerçant une activité agricole sont éligibles à cette mesure (associations, GIE). En revanche, les coopératives agricoles ne sont pas éligibles à cette mesure. Les aquaculteurs ne sont pas éligibles à cette mesure.</p> |
| Taux d'aide | <p>Aide publique maximum : 40% pour les investissements matériels, 80% pour les dépenses immatérielles Aide FEADER maximum : 20% pour les investissements matériels, 40% pour les dépenses immatérielles</p> <p>Le seuil d'intervention du FEADER est 1 000 € et le plafond est de 25 000 € par projet.</p> <p>Application de la règle des minimis : dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 € sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions du règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides du minimis et sauf dispositions plus favorables relevant d'un régime notifié approuvé par la Commission.</p> |
| Engagements du bénéficiaire, points de contrôle des engagements et régime de sanctions | <p>Pour la création d'hébergements touristiques, insertion dans un réseau de commercialisation, obtention d'un classement 3 étoiles minimum ou équivalent et du label « tourisme et handicap ».</p> <p><u>Engagements</u> Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité agricole et s'il y a lieu, au bien-être animal ▪ le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général ▪ le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région ▪ le respect de l'organisation administrative définie en région ▪ l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place |

| | | |
|----------------------|---|--------------|
| | <p>Points de contrôle Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p>Sanctions En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p> | |
| Objectifs quantifiés | Indicateurs de réalisation | Cible |
| | Nombres de bénéficiaires | 62 |
| | Volume des investissements | 5 M€ |
| Circuits de gestion | Lieu de dépôt et instruction des dossiers : DDAF | |